
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1851.

Exemption des droits d'enregistrement et d'hypothèque en faveur de certains actes intéressant la Banque de Belgique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 4 avril 1848, le Gouvernement présenta un projet de loi tendant à exempter des droits d'enregistrement et d'hypothèque les actes constitutifs des garanties exigées par l'État pour le recouvrement des sommes prêtées à la Banque de Belgique en exécution de la loi du 1^{er} janvier 1839.

Ce projet a dû être considéré comme retiré par suite de la dissolution des Chambres qui a eu lieu en 1848.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, une nouvelle proposition, et pour la justifier, je ne puis mieux faire que de reproduire les motifs exposés à l'appui du projet de loi qu'elle remplace. Voici ces motifs :

« La loi du 1^{er} janvier 1839 a autorisé le Gouvernement à faire à la Banque de Belgique un prêt de quatre millions, à régler les conditions propres à assurer le meilleur emploi de cette somme et à stipuler le temps et les garanties nécessaires pour son recouvrement.

» Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler les circonstances qui ont motivé cette loi ; vous savez tous qu'elle était indispensable pour préserver le commerce et l'industrie des effets d'une crise à laquelle aussi la situation politique du pays commandait de porter un prompt remède.

» Le but que le Gouvernement s'était proposé, Messieurs, a été heureusement atteint ; outre les garanties de droit résultant pour l'État de sa qualité de créancier la banque s'est obligée, par l'art 8 des conditions générales du prêt, à exiger immédiatement des hypothèques des sociétés industrielles pour sûreté de ce qu'elles lui devaient, et à donner, jusqu'à suffisance, ces créances hypothécaires en nantissement au Gouvernement.

» Cette clause a été fidèlement remplie ; la banque a fait plus : au lieu de trans-

férer à l'État des créances purement hypothécaires, elle lui a remis des cédules ayant ces créances pour gage, plus sa garantie sous forme d'aval. Ces valeurs, qui dépassent la créance du trésor, sont déposées dans ses caisses.

» Vous voyez, Messieurs, que c'est l'État plutôt que la Banque qui a exigé la prestation d'hypothèques, de la part des établissements débiteurs de cette dernière; elle n'y avait aucun intérêt; ses créances étaient suffisamment assurées, et elle les aurait aggravées, en obligeant ses débiteurs à poser des actes passibles de droits d'enregistrement et d'hypothèque.

» Aussi, Messieurs, la banque n'a-t-elle entendu souscrire à l'art. 5 des conditions, que sur la promesse qui lui a été faite, qu'il serait pris des mesures pour que les droits dont il s'agit ne fussent une charge, ni pour la banque ni pour les débiteurs.

» En exécution de cette promesse, le chef du Département des Finances en 1859, a pris une première mesure consistant à faire donner à crédit, droits réservés, les formalités de l'enregistrement et de l'inscription hypothécaire tant aux actes d'obligation passés volontairement en faveur de la banque, qu'aux jugements qu'elle a dû postuler contre des débiteurs retardataires.

» Comme aux termes de l'art. 112 de la Constitution, nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, il appartient à la législature de rendre l'exécution de la promesse faite à la banque, complète, en exemptant des droits d'enregistrement et d'hypothèques les actes et jugements dont il s'agit. »

Il me reste, Messieurs, à ajouter quelques mots au sujet de la différence qui existe entre l'ancien et le nouveau projet de loi.

Les droits auxquels ont donné ouverture les formalités qui ont été accordées à crédit, s'élèvent à fr. 129,406-96.

La liquidation d'une société anonyme et d'autres circonstances ont amené, en l'absence de la loi qui vous est proposée, le recouvrement d'une somme de fr. 11,957-66.

Les motifs exposés ci-dessus ne permettent de faire aucune distinction entre cette somme et les droits non acquittés; seulement il y aura lieu de retenir les frais ordinaires de régie et de perception.

D'un autre côté, comme l'assentiment des Chambres ne pouvait être préjugé, il a fallu, par application des art. 61 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII, faire notifier des actes interruptifs de la prescription, et s'il est juste d'accorder la remise des droits, l'équité veut aussi que l'État supporte les frais des actes conservatoires. Ces frais s'élèvent à fr. 778-47, y compris une somme de fr. 246-10 montant des droits liquidés au profit du trésor.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont exempts des droits d'enregistrement et d'hypothèque, les actes et jugements qui ont eu pour objet de procurer à l'État les garanties exigées par lui pour le recouvrement des sommes prêtées à la Société anonyme dite *Banque de Belgique*, en exécution de la loi du 1^{er} janvier 1859.

Les droits qui ont été acquittés pour ces actes et jugements seront restitués, mais sous retenue des frais ordinaires de régie et de perception.

ART. 2.

Les frais des actes de poursuite qui ont été faits pour la conservation des droits mentionnés à l'article précédent, seront supportés par l'État.

Donné à Laeken, le 8 mars 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

ET *Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

